

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-2547 du 8 novembre 1999.

Le docteur Slim Rachid, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2000.

Par décret n° 99-2548 du 8 novembre 1999.

Le docteur Hafsia Aïcha, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2000.

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2550 du 9 novembre 1999.

Le docteur Somrani Naoufel, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service chargé des activités de médecine d'urgences pré-hospitalière à l'unité de la médecine d'urgence rattachée à la direction générale de la santé publique.

Par décret n° 99-2549 du 9 novembre 1999.

Monsieur Mounir Manaï, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier à l'hôpital Razi de la Manouba.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATION

Par décret n° 99-2551 du 8 novembre 1999.

Madame Chelli épouse Kilani Jalila, est nommée dans le grade d'ingénieur général à la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 99-2552 du 8 novembre 1999, fixant la liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national du commerce,

Vu l'avis du conseil national du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges prévue par l'article 3 (nouveau) de la loi n° 91-44 est fixée comme suit :

- alimentation générale.

- aliments de bétail.

- articles électriques et électro-ménagers.

- matériels et équipements informatiques et électroniques.

- matériaux de construction, sanitaires et de quincaillerie.

- matériel roulant, pneumatiques, matériaux et équipements agricoles et des travaux publics.

- produits d'artisanat.

- articles de librairie et de bureautique.

- pièces de rechanges.

- engrais chimiques.

Art. 2. - Le cahier des charges relatif aux activités commerciales citées à l'article premier du présent décret doit comporter les conditions suivantes :

- la définition des produits et leur mode d'emploi.

- les règles régissant les rapports entre les producteurs et les commerçants distributeurs grossistes et détaillants.

- les règles régissant les rapports entre les commerçants distributeurs grossistes et les commerçants distributeurs détaillants.

- Les règles régissant les rapports entre le commerçant et le consommateur.

- les services de garantie et d'après vente.

- la garantie des conditions d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le ministre chargé du commerce peut, nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, infliger à tout contrevenant aux dispositions du cahier des charges les sanctions administratives suivantes :

- un avertissement.

- une fermeture du local commercial pour une durée maximale d'un mois en cas de non obéissance à l'avertissement ou de récidive.

L'avertissement est adressé au contrevenant par le ministre chargé du commerce par lettre recommandée avec accusé de réception.

La sanction de fermeture ci-dessus indiquée est prise par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-2553 du 9 novembre 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Mémia Kaâniche, Megdiche, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur des archives à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère du commerce.